



Convention parentale : notice d'information

Aux termes de l'article 373-2-7 du code civil, les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixent la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Le juge homologue la convention sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement des parents n'a pas été donné librement.

La convention homologuée a la même force qu'un jugement.

1. EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Le principe est l'exercice en commun de l'autorité parentale par les deux parents, même en cas de séparation (articles 372 et 373-2 du code civil).

Néanmoins, l'autorité parentale peut être exercée par un seul des deux parents dans les cas suivants :

- lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un des parents plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre parent : dans ce cas le parent à l'égard de qui la filiation était établie en premier est seul investi de l'exercice de l'autorité parentale, sauf choix différent des parents ou décision judiciaire contraire.
- à titre exceptionnel, sur décision du juge aux affaires familiales, lorsqu'il est justifié d'un motif grave et que l'intérêt de l'enfant le commande.

Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve cependant le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant et doit être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant. Il doit par ailleurs respecter l'obligation de contribuer à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

Le modèle de convention ci-joint ne prévoit que l'exercice en commun de l'autorité parentale par les deux parents. Si vous n'êtes pas d'accord avec ce point, vous ne pouvez pas signer cette convention parentale.

2. RESIDENCE

Choix A : Résidence alternée

Dans cette situation, le(s) enfant(s) vit (vivent) alternativement au domicile de chacun des parents selon un rythme déterminé par les parents.

La résidence alternée, une semaine sur deux, est la plus pratiquée par les parents mais n'a aucun caractère obligatoire.

Vous devez être guidés dans vos choix par l'intérêt des enfants.

Choix B : Résidence habituelle chez l'un des parents

Dans cette situation, l'enfant vit habituellement chez un des deux parents et est accueilli chez l'autre parent selon des modalités à définir entre les deux parents. On appelle communément ces périodes d'accueil chez le parent avec lequel l'enfant ne réside pas habituellement le droit de visite et d'hébergement.

Par principe, les parents sont libres d'organiser l'accueil de leur(s) enfant(s) chez l'un et l'autre de manière amiable en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.

Lorsque vous avez désigné le parent chez lequel l'enfant résidera, vous devez définir les modalités du droit de visite et d'hébergement de l'autre parent, à défaut de meilleur accord.

3. CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN ET L'EDUCATION DES ENFANTS

L'article 371-2 du code civil dispose que chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Il résulte de l'article 373-2-2 du code civil, qu'en cas de séparation entre les parents, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant peut prendre la forme :

- d'une pension alimentaire fixée en numéraire (somme d'argent) versée par l'un des parents à l'autre parent : c'est la forme la plus pratiquée par les parents en cas de résidence habituelle de l'enfant chez l'un des parents mais elle est également possible en cas de résidence alternée.

- d'une prise en charge directe des frais exposés au profit de l'enfant : c'est une forme très pratiquée par les parents en cas de résidence alternée mais qui est également possible en cas de résidence habituelle de l'enfant chez l'un des parents ; elle implique une bonne entente entre les parents.

- d'un droit d'usage et d'habitation : c'est une forme peu usitée.

Il est possible de cumuler pension alimentaire en numéraire et prise en charge directe des frais de l'enfant ou partage des frais.

En cas de fixation d'une pension alimentaire en numéraire, vous pouvez vous aider du simulateur accessible sur le site [service-public.fr](https://www.service-public.fr) (<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/pension-alimentaire>) ou du simulateur de la CAF (<https://www.pension-alimentaire.caf.fr/estimation-de-pension-alimentaire>).

En cas de prise en charge directe des frais de l'enfant par un parent, vous devez préciser les frais pris en charge par le débiteur de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

En cas de partage des frais de l'enfant, vous devez préciser les modalités du partage (moitié/moitié, autres proportions, prise en charge par l'un de certains frais et par l'autre d'autres frais etc...).

La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ne cesse pas de plein droit à la majorité de l'enfant.

L'article 373-2-5 du code civil précise que le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre parent de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation. Le juge peut décider ou les parents convenir que cette contribution sera versée en tout ou partie entre les mains de l'enfant.

Si les ressources d'un parent ne lui permettent pas de verser une pension alimentaire, vous pouvez convenir qu'il n'y aura pas de versement de pension alimentaire. Vous êtes invités dans ce cas là à vous renseigner auprès de la caisse d'allocations familiales sur les conséquences de cette option sur vos éventuels droits à l'allocation de soutien familial.

N'OUBLIEZ PAS DE PARAPHER CHAQUE PAGE DE LA CONVENTION ET DE LA DATER ET LA SIGNER